



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Cabinet

Saint-Pierre, le 8 juillet 2019

Communiqué de presse

Débits de boissons temporaires

Le début de la période estivale et des manifestations festives est l'occasion de rappeler quelques éléments utiles en vue de l'obtention d'une autorisation à la tenue d'un débit de boissons temporaire.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la Santé Publique, les associations désirant établir un débit de boissons temporaire doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations par an. Ne peuvent être vendues ou délivrées que des boissons des **groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1** du même code.

Pour mémoire, le 1^{er} groupe comprend les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus d'orange ou de légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café et chocolat).

S'agissant du 3^{ème} groupe, il concerne uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Par ailleurs, il convient de rappeler que chaque débiteur s'engage à ne pas servir des boissons alcoolisées à des mineurs, à une personne manifestement ivre et à respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

A ce titre, il est également utile de rappeler que chaque bénéficiaire d'une autorisation peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

Contact presse :

Cabinet du préfet 05-08-41-10-29 ou 05-08-41-10-40 – cabinet@spm975.gouv.fr